Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20260227-DEL_2026_015-DE

COMMUNE DE SAINT MICHEL EN GRÈVE
Délibération du Conseil Municipal du 27 février 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt et sept février, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. François PONCHON, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 **février** 2026.

Effectif légal du conseil municipal : 11 Nombre de conseillers présents : 07 Quorum : 05

Nombre de conseillers en exercice : 09 Suffrages exprimés : 08

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. François PONCHON, Christophe ROPARTZ, Jean-Max MARTIN, Mmes Aude RUVOEN, Brigitte LAURIN, M. Gilles LE BIHAN, Mme Myrlande MARZIN.

Absents : M. Jean-Marie LUCAS – procuration à Brigitte LAURIN –, Pélagie GELARD.

Secrétaire de séance pris au sein du conseil : Aude RUVOEN

2026–015– H – REGIE « SERVICES AUX USAGERS » DEFICIT

Une régie de recettes « Services aux usagers » a été créée par délibération 2018-072 du 07 décembre 2018 fusionnant les régies existantes. Cette régie a été créée afin de permettre d'offrir un point d'encaissement de petites recettes communales aux résidents et usagers de la commune de Saint Michel en Grève et notamment l'adhésion au club de plage communal en saison estivale.

Le 05 septembre 2025, la régisseuse titulaire a constaté une discordance entre la caisse en numéraire à sa disposition et la comptabilité tenue sur le quittancier P1RZ (carnets à souches). Cette discordance a été immédiatement comblée par la régisseuse titulaire sur ses deniers personnels tout en informant le maire de la situation.

Il est à noter que c'est le premier déficit constaté sur la régie depuis sa mise en place et la nomination de l'actuelle régisseuse.

Or, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Du fait des circonstances, il est demandé au conseil municipal d'autoriser la prise en charge par le budget de la Commune de Saint Michel en Grève du montant du déficit constaté, soit 97,00€ et de rembourser la somme versée à tort par la régisseuse pour combler le déficit initial.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 et L2121-29,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022, et son décret d'application du 22 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20260227-DEL_2026_015-DE

Vu la délibération de création de régie n2018-072 en date du 07 décembre 2018,

Vu l'arrêté de nomination du régisseur titulaire n° 2019-009 en date du 1er février 2019.

Vu l'arrêté de nomination du mandataire saisonnier 2025 n°2025-032 du 07 juillet 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 8 voix pour :

- constate le déficit de 97,00 € dans la régie de recettes « Services aux usagers »,
- autorise la prise en charge par le budget de la Commune de Saint Michel en Grève du montant du déficit constaté, à savoir 97,00 € et l'imputer à la section de fonctionnement nature 65883 - Déficits sur opérations de gestion,
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Aude RUVOEN

Le Maire,
François PONCHON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.